



Certificate of Advanced Studies HES-SO en Gestion de Projet

REGLEMENT D'ETUDE

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014,
La direction générale de la Haute école de gestion (HEG) Fribourg arrête les dispositions suivantes :

PARTIE GÉNÉRALE

Article 1 Objet

- 1.1 La HEG Fribourg organise un certificat CAS de formation continue en Gestion de Projet.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Gestion de Projet ».

Article 2 But du cours

Le CAS Gestion de Projet a pour but de transmettre les connaissances et les concepts permettant aux participants-es de se spécialiser en gestion de projet. Le CAS commence avec 3 modules de gestion d'entreprise qui ont pour but de placer la gestion de projet dans un cadre général.

ORGANISATION

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 L'admission à la formation CAS en Gestion de Projet nécessite :
 - un diplôme d'une haute école ou université (ou titre jugé équivalent)
 - une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une fonction de cadre.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre équivalent mentionné à l'alinéa 3.1 peuvent être admises à la formation CAS en Gestion de Projet, par la procédure d'admission sur dossier, et doivent attester leur aptitude à suivre la formation en justifiant de plusieurs années d'expérience (minimum 5 ans) dans une fonction de cadre.
- 3.3 L'inscription se fait au moyen d'un formulaire spécifique.



Article 4 Direction du cours

La direction du CAS Gestion de Projet est assurée par le responsable des études postgrades. Celui-ci assume notamment les tâches suivantes:

- l'entière responsabilité, la direction pédagogique et l'encadrement des professeurs;
- l'assurance qualité et l'évaluation du cours;
- l'organisation, l'infrastructure et l'administration.

La responsabilité de la direction du cours peut être déléguée.

Article 5 Enseignants-es

- 5.1 Les enseignants-es du CAS Gestion de Projet sont, de par leur expérience et leur formation supérieure, des spécialistes reconnus dans leur domaine. Ils ont de la pratique dans le domaine de la formation d'adultes.
- 5.2 Une évaluation de la formation est demandée à chaque participant-e, et ce pour chaque enseignant-e / cours. Ces évaluations permettent une amélioration constante des prestations fournies.

Article 6 Organe de surveillance / subordination

Le contrôle du dispositif de formation du CAS incombe à la direction de la Haute école de gestion de Fribourg.

Article 7 Financement

Le versement du montant total des finances de formation (les examens sont compris) est la règle. Un paiement en trois versements au maximum peut être envisagé.

MISE EN OEUVRE

Article 8 Modules, enseignement et approfondissement

- 8.1 Le concept relatif au CAS Gestion de Projet comprend les thèmes essentiels de la gestion d'entreprise moderne, qui seront transmis sous forme de modules répartis sur deux jours et demi de cours. Des informations détaillées sont disponibles sur une documentation séparée ou sur les pages web consacrées au CAS Gestion de Projet.
- 8.2 Les supports de cours contiennent un choix de littérature spécialisée, complété par des documents élaborés par les professeurs. L'accent sera ensuite mis sur des méthodes pédagogiques adaptées aux adultes et des études de cas en relation avec la pratique. Les supports de cours sont compris dans les finances de formation.
- 8.3 L'approfondissement de la matière s'effectue par un apprentissage autonome. Les intervenants-es peuvent fournir des exercices permettant aux participants-es de s'assurer que les connaissances sont acquises.



Article 9 Evaluation de l'apprentissage et examen final

- 9.1 **Un test intermédiaire** est prévu, permettant une évaluation du niveau de connaissances et offrant un feedback relatif à la progression des participants-es. Il porte sur les contenus transmis et/ou les exercices d'approfondissement. Le test intermédiaire écrit fait l'objet d'une évaluation.
- 9.2 **Un examen final** conclut le CAS Gestion de Projet. Il est composé d'un examen individuel écrit et d'un travail de certificat. L'examen individuel est considéré comme réussi, si le nombre de points obtenus correspond au moins à la note 4.0. Un examen insuffisant (note entre 3,5 et 4.0) peut être compensé par la note obtenue au travail de certificat. Un examen ayant obtenu une note inférieure à 3.5 peut être répété une seule fois. Le travail de certificat doit obtenir au minimum la note de 4.0 (voir article suivant).

Article 10 Travail individuel

- 10.1 L'élaboration d'un travail individuel portant sur un projet choisi par le-la candidat-e fait partie intégrante de la réussite du cours. Ce travail doit garantir un transfert direct.
- 10.2 Le travail pratique doit être réalisé de manière autonome. Son suivi, pour lequel au moins 2 entretiens sont à disposition, sera assuré par un-e expert-e (en général un-e intervenant-e).
- 10.3 Le travail devra être remis à la HEG dans le délai imparti, faute de quoi le travail sera sanctionné par une diminution de la note. A partir du 6ème jour de retard, le travail est considéré comme irrecevable, donc échoué.
- 10.4 Ce travail peut être élaboré individuellement ou en groupe (au maximum 2 personnes), et doit être rendu sous forme de travail écrit et faire l'objet d'une présentation orale. L'expert-e ayant encadré le travail assure son évaluation et l'apprécie au moyen d'une notation. Le travail n'ayant pas obtenu au minimum la note de 4.0 est considéré comme échoué. Le-la candidat-e peut alors compléter son travail et se présenter une seconde fois.

Article 11 Obtention du titre

Le « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Gestion de Projet » est délivré, lorsque les conditions visées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Article 12 Points ECTS

1 crédit ECTS (European Credits Transfer System) correspond à 30 heures de cours/travail personnel. Les points ECTS servent à comparer les résultats d'études à l'échelle internationale. Ils sont attribués en cas de résultat et de présence suffisants.



Article 13 Présence, interruption du cours, abandon ou suivi de cours particuliers

Une présence minimale de 80% de la durée totale du cours est requise pour pouvoir se présenter à l'examen final. En règle générale, seules les absences, excusées au préalable, portant sur l'un des trois jours d'un module sont tolérées. Lors de ces absences, le responsable du cours (le cas échéant le ou les intervenants) se tient à disposition au maximum un demi-jour par module pour une mise à jour individuelle de la matière.

Pour des raisons de première importance, le-la participant-e peut, par une demande écrite et dûment motivée, demander une interruption du cours. Cette demande doit être adressée au responsable des études postgrades.

Article 14 Confidentialité

Les informations relatives aux entreprises, transmises durant l'enseignement et/ou dans le cadre du travail pratique, doivent être traitées dans la confidentialité. Les participants-es au cours et/ou les enseignants-es ayant accès à des documents confidentiels sont liés par le secret professionnel.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur immédiatement.

Lu et approuvé par la direction générale de la HEG Fribourg

Fribourg, le 4 août 2016